



Dossier du BHI N° S3/0123

LETTRE CIRCULAIRE N° 59/2005
31 mai 2005

CATASTROPHE DU TSUNAMI DANS L'OCEAN INDIEN

Référence : A) LC N° 43/2005 du 26 avril 2005
B) LC N° 11/2005 du 21 janvier 2005

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Pour donner suite à la session spéciale sur la catastrophe du tsunami dans l'océan Indien, organisée à l'Auditorium Rainier III, le samedi 16 avril et relatée dans la LC mentionnée en Référence A) :

- Nous joignons en Annexe A, un projet révisé de « réponse de l'OHI en cas de catastrophe » amendé conformément aux commentaires préliminaires formulés pendant la discussion de la session spéciale. Les Etats membres sont invités à fournir des commentaires sur ce document avant le 31 juillet 2005, avant de le communiquer pour inclusion dans les Résolutions de l'OHI.
- Nous vous informons que nous restons en contact avec l'Allemagne, l'Inde et Singapour en ce qui concerne la tenue à jour des tableaux montrant les rapports sur les dommages, les demandes et les offres d'assistance. Les Etats membres seront tenus informés des développements et la dernière version des tableaux est disponible sur le site Web de l'OHI (www.iho.shom.fr > *Tsunami Disaster Information for the Indian Ocean*).

2. Nous vous informons également que l'on a tiré parti de la récente réunion du Comité de la sécurité maritime de l'OMI pour organiser une réunion de coordination OMI, OHI, COI, AISM et OMM afin d'échanger des informations sur les actions prises par les Organisations à la suite de la réunion tenue à l'OMI, le 12 janvier 2005 (voir rapport à la Référence B), et de mettre à jour le plan d'action. L'OHI a rendu compte des résultats de la CHAtO, de la CHOIS ainsi que des sessions spéciales et des activités en cours.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'A. Maratos', is written over a horizontal line.

Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président

Annexe A : Réponse de l'OHI en cas de catastrophe.

REPONSES DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHE

1. INTRODUCTION

Compte tenu des graves répercussions hydrographiques entraînées par la catastrophe du tsunami de 2004 sur la sécurité de la navigation, dans l'océan Indien et de la nécessité d'un soutien consécutif, l'Organisation hydrographique internationale, ses Etats membres et les Commissions hydrographiques régionales doivent mettre en place des procédures et des directives afin de pouvoir fournir une réponse immédiate et appropriée dans l'hypothèse de toute future catastrophe qui affecterait les zones côtières du monde. Ces procédures et directives devraient permettre de procéder à une évaluation immédiate des dommages, de leurs effets sur la navigation maritime nationale et internationale, d'informer les navigateurs et les autres parties intéressées des dommages causés, notamment en ce qui concerne les dangers de navigation. Elles devraient également identifier les actions requises et le soutien nécessaire pour réparer les dommages. Les actions seront coordonnées par le BHI, en coopération avec la(les) Commission(s) hydrographique(s) régionale(s), le(s)Etat(s) membre(s) et la(les) autres organisations internationales idoines, selon qu'il convient.

Il convient de souligner qu'il est très important que les Etats côtiers collectent des données côtières et bathymétriques adéquates dans leurs zones de responsabilité et les mettent à disposition pour des bases de données appropriées afin que celles-ci puissent être utilisées pour l'établissement et la création de systèmes d'alertes contre les tsunamis précoces, pour la protection des zones côtières et les études de simulation adéquates. Toute coopération régionale en matière de collecte de données bathymétriques en eaux peu profondes et profondes sera coordonnée par le BHI, en coopération avec d'autres Etats de la région et avec les organisations internationales, selon qu'il convient.

L'intention est de décrire les procédures et de fournir des conseils à suivre aux niveaux national, régional et international au sein de la structure de l'OHI ; il ne s'agit pas de créer ou d'exploiter des systèmes et des services d'alerte en cas de catastrophes.

2. PROCEDURES ET DIRECTIVES

a. Par les Etats membres

Chaque Etat membre devra mettre au point un plan d'action à mettre en œuvre en cas de catastrophe dans les eaux côtières placées sous sa juridiction. Il est très important que chaque Etat fournisse un point de contact aux fins de communication ; il devrait s'agir du Directeur du Service hydrographique ou de l'Agence de la sécurité maritime ou de toute autre personne adéquate qui connaisse les procédures maritimes. Ces plans contiendront, au minimum, les éléments clés suivants :

- Evaluation de l'étendue des dommages à la zone côtière notamment dans les ports, les havres, les détroits, les approches, les zones faisant l'objet de restrictions, etc.
- Evaluer, en coopération avec d'autres Agences nationales, comme par exemple les autorités de signalisation maritime, les autorités portuaires, l'étendue des dommages aux aides à la navigation.
- Effectuer des nouveaux levés préliminaires, dès que possible, en commençant par les zones les plus sensibles du point de vue de la navigation afin d'évaluer les effets spécifiques sur la navigation et d'assurer la continuation du soutien et de l'approvisionnement par les voies maritimes et les ports, en marquant les nouveaux dangers lorsque cela est nécessaire.

- Diffuser des avertissements et des conseils, selon qu'il convient, par le biais des voies existantes (NAVTEX, SafetyNet). Coopérer avec le coordinateur de zone NAVAREA et avec d'autres coordinateurs nationaux afin que ces informations puissent être mises à la disposition des navigateurs dans les meilleurs délais et au-delà de la zone de juridiction nationale.
- Informer le président de la Commission hydrographique régionale et le BHI de la situation, en fournissant des détails sur les dommages, les actions prises et en indiquant quel support est nécessaire, le cas échéant.
- Evaluer et définir toutes les nouvelles exigences hydrographiques/cartographiques.
- Fournir des rapports de suivi au Président de la Commission régionale et au BHI.

b. Par les Commissions hydrographiques régionales

Le Président de la Commission hydrographique régionale sera responsable de la coordination des actions nécessaires au sein de la région. Afin d'y parvenir la CHR devra mettre au point un plan de réponse en cas de catastrophe, afin d'aider les Etats de la zone à évaluer les dommages hydrographiques, à fournir un soutien et à coordonner les actions et les efforts. Ces plans se concentreront sur les points suivants :

- La communication, par les moyens disponibles les plus rapides, avec les points focaux des Etats de la région, afin de procéder à une évaluation initiale de l'étendue des dommages.
- Décider si un groupe de travail technique régional doit effectuer des visites des Etats de la zone, à l'appui de l'évaluation des dommages et de l'aide nécessaire.
- Décider, à partir des informations collectées, si une réunion extraordinaire de la CHR est nécessaire afin de discuter en détail des problèmes, d'évaluer les dommages et de répondre aux demandes de soutien.
- Décider si le Président doit exercer un rôle de coordination dans l'évaluation des dommages, la fourniture d'un soutien et la diffusion d'informations aux navigateurs.
- Informer le BHI de la situation, des actions prises et de la nécessité, le cas échéant, d'un soutien externe.
- Superviser la progression des actions convenues dans la zone, en tenant les Etats membres de la région et le BHI informés, en conséquence.
- Inclure ce point en tant que point permanent de l'ordre du jour des réunions des CHR afin de s'assurer de l'aptitude de la Commission à réagir en cas de catastrophes et à effectuer des exercices pratiques pour évaluer les procédures.

c. Par le BHI

Le BHI coordonnera les actions requises des Etats membres et des Commissions hydrographiques régionales afin d'évaluer les dommages et coopérera avec d'autres Organisations internationales, selon qu'il convient, afin de coordonner tout soutien externe requis. Le BHI entreprendra les tâches suivantes :

- Communiquer avec les Etats membres et les présidents des Commissions hydrographiques régionales afin de collecter des informations sur l'échelle des dommages, les actions prises, le soutien nécessaire et les avantages d'une réunion régionale.
- Participer, selon qu'il convient, aux réunions organisées par les CHR ou les Etats membres, déterminer les problèmes et les actions requises afin de remédier à la situation.
- Coopérer avec d'autres Organisations internationales, les informer des questions qui affectent la sécurité de la navigation, des besoins des Etats membres, des actions prises et rechercher, lorsque cela est approprié le soutien de ces Organisations pour la réparation des dommages.

- Inviter d'autres organisations internationales à participer aux réunions régionales afin de contribuer aux discussions et aux actions requises.
- Surveiller les développements et informer les Etats membres de toutes les questions associées aux dommages, actions prises et soutien nécessaire.
- Examiner la volonté des Etats membres de fournir et coordonner les actions appropriées avec les Etats affectés, en étroite coopération avec le Président de la CHR.
- Participer aux discussions des réunions des CHR pour superviser les exigences, préparer les réponses en cas d'éventuelles catastrophes et tester, par des exercices pratiques, les procédures et l'aptitude à répondre.

3. ORGANISATION DES REACTIONS DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHES

Organisation de la réponse de l'OHI en cas de catastrophe

